

Guide pratique « Bien s'équiper en appareils auditifs » : quelques compléments

Depuis la parution de ce guide en 2017, une réforme a été engagée sur le «reste à charge 0 », qui touche les secteurs de l'optique, du dentaire et de l'audition. Concernant l'appareillage auditif, plusieurs étapes sont prévues jusqu'en 2021. Nous avons résumé ci-dessous les changements prévus en 2019, 2020 et 2021. La plupart des notions reprises dans ce « complément » sont clairement expliquées dans le guide pratique *Bien s'équiper en appareils auditifs* : position T, appareils à écouteur déporté, devis normalisé, etc.

Une nouvelle nomenclature

Depuis le 1er janvier 2019, il y a désormais deux classes d'appareils auditifs : classe 1 et classe 2. Les appareils ne relevant pas d'une de ces deux catégories ne sont pas (ou plus) remboursés par la sécurité sociale (exemple : assistants d'écoute, appareils disposant de moins de 8 canaux, ou appareils dont la garantie est inférieure à 4 ans...).

Les appareils auditifs de classe 1 (ou 100% santé) peuvent être des intra-auriculaires, des appareils à écouteur déporté ou des contours d'oreille. Ils comportent des spécificités techniques minimales qui en font des appareils de qualité, par exemple, ils doivent comporter au minimum 12 canaux de réglage - sauf dérogation. Les appareils de classe 2 proposent des spécificités techniques plus poussées et plus d'options.

Évolution du reste à charge

La Base de Remboursement de la Sécurité Sociale est passée à 300€ depuis le 1er janvier 2019 (contre 199,71€ auparavant). À partir du 1er janvier 2020, elle s'établira à 350€, puis à 400€ au 1er janvier 2021. Les tarifs des appareils auditifs de classe 1 sont encadrés, soit 1300€ maximum depuis le 1er janvier 2019. Ce tarif maximum s'établira à 1100€ par appareil à partir du 1er janvier 2020 puis à 950€ maximum à partir du 1er janvier 2021.

À cette date, l'assurance maladie complémentaire devra compléter la différence de sorte que le reste à charge soit nul pour les patients disposant d'un contrat d'assurance maladie complémentaire responsable.

Le prix des appareils auditifs de catégorie 2 reste fixé librement par l'audioprothésiste.

Pour les personnes bénéficiant de la CMU, l'audioprothésiste est tenu de proposer des équipements au moins de classe 1 n'excédant pas 800€. Il doit aussi proposer des piles pour aides auditives à des prix n'excédant pas la base de remboursement de la sécurité sociale (voir ci-dessous au paragraphe « piles »).

Le médecin spécialiste : un passage obligé pour les primo appareillages

Une ordonnance est obligatoire pour acquérir un appareil auditif pris en charge. Elle doit être établie par un spécialiste dans le cadre d'un premier appareillage. Celui-ci conduit un bilan audiolologique complet avant prescription d'un ou deux appareils auditifs. Pour les renouvellements la situation est inchangée : médecin traitant ou spécialiste peut délivrer l'ordonnance.

Le renouvellement de la prise en charge d'un appareil auditif par la sécurité sociale ne peut intervenir avant une période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'appareil auditif précédent.

Chez l'audioprothésiste

L'audioprothésiste doit proposer, à chaque personne, au moins une aide auditive de classe 1 disposant d'une bobine d'induction permettant une position T ou MT.

Les programmes T et MT doivent donner lieu à une explication systématique de la part de l'audioprothésiste au moment de l'appareillage, reprise dans le devis normalisé.

À partir du 1er janvier 2020, il devra remettre systématiquement un devis suivant le nouveau modèle de devis normalisé (voir ce modèle sur le site).

Le prix de l'aide auditive comprend toujours l'achat de l'appareil, des prestations de réglage et des prestations de suivi pendant toute la durée de vie de l'appareil auditif chez l'audioprothésiste qui a délivré l'appareil.

Il est cependant prévu des démarches facilitées dans le cadre d'un changement d'audioprothésiste.

Tous les appareils auditifs (classe 1 et classe 2) doivent bénéficier d'une garantie de 4 ans minimum.

L'essai de l'appareil auditif est désormais systématiquement proposé avec une durée minimum de 30 jours. En cas d'échec, il est possible de demander un nouvel essai (dans les mêmes conditions) avec un autre appareil auditif.

Les piles

Le «forfait piles» disparaît.

Les paquets de 6 piles, appelés blisters, sont remboursés à l'occasion des achats de piles. La Base de Remboursement de la Sécurité Sociale est fixé à 1,5€ par blister. Le remboursement s'établit à 60% de cette base, soit 0,90€ par blister.

On trouve des blisters de piles à ces tarifs sur internet - pensez à vérifier que ces sites vous proposent bien l'envoi d'une feuille de soins.

Attention : le nombre de blisters est plafonné : piles 10 : 10 blisters / piles 312 : 7 blisters / piles 13 : 5 blisters / piles 675 : 3 blisters.

[Retrouvez ces informations et le guide pratique «Bien s'équiper en appareils auditifs sur surdifrance.org](http://surdifrance.org)